

Arrêt

n° 240 106 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 16 juin 2020

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

*Vous arrivez en Belgique en date du 6 juillet 2017. Vous êtes interpellé à l'aéroport de Zaventem et placé dans un centre de transit. Le 18 juillet 2017, vous introduisez **une première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais [FPR] en janvier 2014, élément qui vous aurait valu d'être licencié du club de football de première division dans lequel vous jouiez à un niveau professionnel et d'être arrêté et détenu arbitrairement dans un lieu inconnu. Aussi, vous alléguiez qu'en 2017, suite à votre refus de*

participer aux cérémonies de commémoration du génocide, des inconnus sont à votre recherche. Le 16 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°192 170, annule la décision prise par le Commissariat général. En effet, le Conseil relève qu'une convocation qui se trouvait jointe au dossier administratif avant que la décision ne soit prise n'est pas mentionnée. Le 23 octobre 2017, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt confirmatif le 30 janvier 2018 (n° 198.965).

Le 7 septembre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale, dont objet**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au FDU Inkingi en mars 2018 et votre participation à des manifestations et sit-in avec ce parti. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport ; votre carte d'identité nationale ; une lettre de votre avocat, Maître [B. B.], datée du 16 août 2018 ; une attestation d'enregistrement de votre mère et de votre soeur émis par le UNHCR en Ouganda, datée 17 septembre 2018 ; une attestation de membre du FDU, datée du 28 octobre 2018 et accompagnée de la copie de la carte d'identité de [L. N.] ; une carte de membre du FDU datée du 3 juin 2018 ; une clé usb comprenant des vidéos d'une manifestation le 5 juin 2018 à Tour et Taxi à Bruxelles.

Le 30 janvier 2019, le Commissariat général décide de prendre votre deuxième demande de protection internationale en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 29 mars 2019 ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à la crainte alléguée. La partie défenderesse constate tout d'abord que la partie requérante tient des propos peu convaincants s'agissant de son engagement politique au sein des *Forces démocratiques unifiées* (ci-après dénommées FDU *Inkingi*). Elle estime ensuite que les activités politiques et la visibilité limitées du requérant ne permettent pas de faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle constate à cet égard que le requérant ne démontre ni que ses autorités sont au courant de son engagement, ni qu'elles entendent le prendre pour cible de ce fait. La partie défenderesse estime, en substance, que les propos particulièrement peu circonstanciés et lacunaires du requérant à ces égards empêchent de tenir sa crainte pour établie. Enfin, elle considère que les documents sont inopérants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse et souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée.

La partie requérante s'attache essentiellement à tenter d'expliquer la chronologie de son adhésion ou encore les raisons pour lesquelles le requérant n'a bénéficié que de faibles responsabilités et d'une visibilité limitée. Elle n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à contredire les motifs de la décision entreprise, lesquels constatent que ces activités, responsabilité et visibilité limitées ne permettent pas, elles-mêmes, de considérer que le requérant établit une crainte de persécution dans

son chef en cas de retour au Rwanda. Elle ne fournit pas davantage d'élément concret, pertinent ou étayé de nature à établir que ses autorités nationales sont au courant de son engagement ou estiment que le requérant doit être pris pour cible de ce fait. Le requérant se contente en effet à cet égard d'affirmer, sans aucunement l'étayer, que les autorités rwandaises infiltrèrent les mouvements d'opposition et qu'il est dès lors convaincu « sans pouvoir cependant le démontrer que les autorités rwandaises disposent ainsi de ses données identitaires partant de son militantisme au sein du FDU Inkingi » (requête, page 12). Outre que le requérant n'étaye ses propos d'aucune manière, il ne démontre pas davantage qu'à supposer même que ses autorités aient obtenu de telles informations, elles accordent aux activités du requérant et à son engagement une importance et, partant, une attention telle que le requérant serait susceptible d'être persécuté de ce fait. Elle avance à cet égard que « les autorités rwandaises semblent particulièrement cibler les militants du FDU Inkingi [...] » et renvoie à deux rapports qu'elle produit en annexe à sa requête. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate que lesdits documents ne contiennent aucun élément pertinent ou suffisant de nature à indiquer qu'une personne ayant un profil politique aussi faible que le requérant pourrait être soumise à des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, si la partie requérante mentionne une violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et de l'article 16 de l'arrêté royal fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle ne développe ensuite aucun argument à ces égards. Le Conseil n'aperçoit d'ailleurs aucun élément, à la lecture du dossier administratif, de nature à indiquer que ces dispositions ont été méconnues par la partie défenderesse.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, en Guinée.

7. Dans sa note de plaidoirie du 16 juin 2020 (pièce 7 du dossier de la procédure), déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), la partie requérante déclare que « sa situation par rapport à son pays d'origine n'a guère changé depuis l'introduction de son recours [...] ». Elle joint un article issu d'Internet, relatif à Victoire Ingabire.

Cet article concerne un événement précis – une perquisition – relatif à la présidente des FDU-*Inkingi* et ne comporte aucun élément concret ou pertinent de nature à modifier l'appréciation du Conseil quant à la crainte du requérant. En particulier, il ne ressort pas de ce document qu'une personne présentant un profil politique aussi faible que le requérant pourrait être soumise à des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Il n'est ainsi exposé, dans cette note de plaidoirie, aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées par la requête introductive d'instance, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS